



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-351

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-12-08-00001 - ARRETE relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles	SCEA CONNET (45) (5 pages)	Page 3
R24-2022-12-07-00001 - ARRÊTÉ relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Centre-Val de Loire soutenus par l'État en 2022	(12 pages)	Page 9

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-12-08-00001

ARRETE relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
SCEA CONNET (45)

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10 août 2022 ;

- présentée par la SCEA CONNET (Mme LE GALLO Nathalie et M. CONNET Cédric)

- sise 56 Rue des Commailles – 45220 SAINT GERMAIN DES PRES

- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT GERMAIN DES PRES

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation de créer une SCEA et de s'installer sur une surface de 47,5850 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : GY LES NONAINS

- références cadastrales: B78-B81

- commune de : SAINT GERMAIN DES PRES

- références cadastrales: ZX21-H499-ZW73-ZR69-ZS43-ZS58-ZR70-ZT247-ZT261-ZS120-ZS56-F308-F309-E449-E551-E558-ZS49-D542

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 6 octobre 2022 et du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 10,6690 ha est exploité par l'EARL LES PIEDS RONDS (M. BERNARD Vincent et Mme BERNARD Camille), mettant en valeur une surface de 127,30 ha ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 0,2379 ha est la propriété de M. CONNET Cédric ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 0,7357 ha est la propriété de l'Indivision CONNET (Mme CONNET Annick, Mme FAUVIN Delphine et M. CONNET Cédric) ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 35,9424 ha est exploité par la SCEA BEETS (MM. BEETS Pascal, Jean-Claude, Nicolas et Sylvain), mettant en valeur une surface de 522,96 ha ;

CONSIDÉRANT que la SCEA BEETS a contesté auprès du tribunal paritaire des baux ruraux le congé qui lui a été donné pour une date de transfert au 01/11/2023,

CONSIDÉRANT que la SCEA BEETS est preneur en place au titre du SDREA et qu'il y a donc lieu de comparer sa situation avec celle du demandeur :

SCEA BEETS	size : Les Trois Chapeaux – 45220 SAINT GERMAIN DES PRES
- exploitant :	522,96 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	4 salariés
- élevage :	Bovins laitiers
- superficie concernée :	35,9424 ha (en concurrence totale)
- parcelle en concurrence :	ZR69-ZS43-ZS58-ZR70-ZT247-ZT261-ZS120-ZS56-F308-F309-E449-E551-E558-ZS49-D542 (commune de SAINT GERMAIN DES PRES)

CONSIDÉRANT que des modifications vont intervenir au sein de la SCEA BEETS avec le retrait de M. BEETS Pascal associé exploitant et l'entrée de Mme

DOUARD-BEETS Ophélie détentrice de la capacité agricole, en tant qu'associée exploitante ;

CONSIDÉRANT que la SCEA CONNET a réalisée une étude économique en date du 23 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations. 36ha 67a 51ca sont la propriété de M. CONNET Cédric et sa famille proche ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA CONNET	installations	47,5850	0,5 (2 exploitants à titre secondaire avec une activité extérieure à 100 %	95,17	1 exploitant sans diplôme agricole 1 exploitant avec diplôme agricole avec la présentation d'une étude économique en date du 23 novembre 2022 activité extérieure à 100 % pour les 2 exploitants	2.1
SCEA BEETS	Maintien de l'exploitation du preneur en	487,0176 après opération	6,7750	71,8845	SAUP totale après projet inférieure à la dimension	1

	place	demandée			économique viable (DEV) (132 ha/UTA)	
					4 associés exploitants dont 1 à 70 % + 4 salariés à 100 %	

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA CONNET correspond au rang de priorité 2.1 « installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA BEETS correspond au rang de priorité 1 « Maintien de l'exploitation du preneur en place – opération de nature à diminuer la SAU de l'exploitation, en deçà de la dimension économique viable des exploitations mentionnée à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire (132 ha/UTA) » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : LA SCEA CONNET (Mme LE GALLO Nathalie et M. CONNET Cédric), demeurant 56 Rue des Commailles – 45220 SAINT GERMAIN DES PRES, **EST AUTORISÉE** à exploiter 11,6426 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : GY LES NONAINS
- références cadastrales: B78-B81

- commune de : SAINT GERMAIN DES PRES
 - RÉFÉRENCES CADASTRALES: ZX21-H499-ZW73
- Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 2: LA SCEA CONNET (Mme LE GALLO Nathalie et M. CONNET Cédric), demeurant 56 Rue des Commailles – 45220 SAINT GERMAIN DES PRES, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter 35,9424 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT GERMAIN DES PRES

- RÉFÉRENCES CADASTRALES: ZR69-ZS43-ZS58-ZR70-ZT247-ZT261-ZS120-ZS56-F308-F309-E449-E551-E558-ZS49-D542

Parcelles en concurrence avec la SCEA BEETS.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de GY-LES-NONAINS et SAINT-GERMAIN-DES-PRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08 décembre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
Signé : Frédéric MICHEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-12-07-00001

ARRÊTÉ relatif aux engagements
agroenvironnementaux et climatiques et en
agriculture biologique de la région Centre-Val de
Loire soutenus par l'État en 2022

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ

relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en
agriculture
biologique de la région Centre-Val de Loire soutenus par l'État en 2022

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le cadre national n°2014FR06RDNF001 pour le développement rural 2014-2020 en France approuvé par la Commission le 10 août 2016 ;

VU le programme de développement rural de la région Centre-Val de Loire 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

VU la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Centre-Val de Loire ;

VU la délibération du conseil régional CPR N°22.05.31.03 en date du 06 mai 2022, relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques et agriculture biologique ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : mesures agroenvironnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la mesure agroenvironnementale et climatique le prévoit.

Les territoires, les bénéficiaires et les mesures agroenvironnementales et climatiques retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au titre de l'année 2022 sont les suivants :

Territoire	Mesure agroenvironnementale et climatique	Plafond de crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation par mesure agroenvironnementale et climatique ou global pour plusieurs mesures
Pelouses sèches et zones humides de Champagne berrichonne en Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	CE_18BE_HE03	1 900 € (plafond global pour ces 2 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_18BE_HE06	
	CE_18BE_SPM6	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Zone sud du Cher	CE_18SU_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Zone défavorisée Pays Fort	CE_18ZD_HE08	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18ZD_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Basse vallée de l'Arnon	CE_18BV_HE01	1 900 € (plafond global pour ces 5 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_18BV_HE02	
	CE_18BV_HE03	
	CE_18BV_HE04	
	CE_18BV_HE05	
	CE_18BV_SHP1	2 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
ZPS Beauce et vallée de la Conie	CE_28BC_HE06	1 900 € (plafond global pour ces 3 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_28BC_PS02	
	CE_28BC_HA01	
	CE_28BC_HE01	4 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_28BC_HE02	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
PNR du Perche	CE_28PE_HA01	1 900 € (plafond global pour ces 4 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_28PE_RI01	
	CE_28PE_HE01	
	CE_28PE_HE02	
	CE_28PE_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_28PE_SPE6	4 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_28PE_SPE2	4 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	Boischaud sud	CE_36BS_SGC2

		climatique)
	CE_36BS_SHP1	2 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BS_SPM0	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BS_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BS_HA01	1 900 € (plafond global pour ces 6 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_36BS_RI01	
	CE_36BS_HE01	
	CE_36BS_HE02	
	CE_36BS_HE03	
	CE_36BS_HE04	
Parc naturel régional de la Brenne et Grande Brenne - Ramsar – Creuse - Anglin	CE_36BR_SHP1	2 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BR_SPM0	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BR_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BR_SPE5	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BR_SPE1	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BR_HA01	1 900 € (plafond global pour ces 8 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_36BR_RI01	
	CE_36BR_AR01	
	CE_36BR_PE01	
	CE_36BR_HE01	
CE_36BR_HE03		
	CE_36BR_HE04	
	CE_36BR_HE05	
	CE_36BR_HE06	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
ZPS Plateau de Chabris / La Chapelle Montmartin (Indre et Loir-et-Cher)	CE_36CH_SPM2 CE_41CH_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36CH_HE07 CE_41CH_HE07	4 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36CH_HE08 CE_41CH_HE08	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Site Natura 2000 vallée	CE_36VI_HE01	1 900 € (plafond global pour ces 14 mesures

de l'Indre	CE_36VI_HE02	agroenvironnementales et climatiques)
	CE_36VI_HE03	
	CE_36VI_HE08	
	CE_36VI_HE09	
	CE_36VI_HE10	
	CE_36VI_HE11	
	CE_36VI_HE12	
	CE_36VI_HE13	
	CE_36VI_HE14	
	CE_36VI_HA01	
	CE_36VI_AR01	
	CE_36VI_RI01	
	CE_36VI_MA01	
	CE_36VI_HE07	
CE_36VI_HE15		
CE_36VI_SPM1	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)	
CE_36VI_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)	
CE_36VI_SPE1	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)	
CE_36VI_SPE5	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)	
Secteur Natura 2000 de la Champagne tourangelle	CE_37CH_HE01	4 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Projet agro-environnemental Infra-départemental d'Indre-et-Loire	CE_37ZD_SPM1	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_37ZD_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Basses vallées de la Vienne et de l'Indre	CE_37VI_HE01	1 900 € (plafond global pour ces 6 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_37VI_HE02	
	CE_37VI_HE03	
	CE_37VI_HE04	
	CE_37VI_HE05	
	CE_37VI_HE06	
	CE_37VI_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_37VI_SPM6	3 250€ (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)

	CE_37VI_SPE2	4 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_37VI_SPE6	4 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_37VI_HE07	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_37VI_HE08	4 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Boulon / Loir-Braye	CE_41BO_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_41BO_SPM6	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_41BO_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_41BO_HE02	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Prairies du Fouzon	CE_41FO_HE11	1 900 € (plafond global pour ces 3 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_41FO_HE12	
	CE_41FO_HE13	
Petite Beauce et vallée de la Cisse	CE_41PB_HE01	4 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_41PB_ZH02	1 900 € (plafond global pour ces 3 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_41PB_PS02	
	CE_41PB_PS03	
	CE_41PB_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Val Dhuy Loiret	CE_45DL_SGN1	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45DL_SGN2	4 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45DL_GC02	4 000 € (plafond global pour ces 5 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_45DL_GC04	
	CE_45DL_GC06	
	CE_45DL_VE01	
	CE_45DL_VE02	
	CE_45DL_HE01	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Forêt d'Orléans et sa périphérie	CE_45FO_HE22	1 900 € (plafond global pour ces 2 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_45FO_HE03	
	CE_45FO_SPM1	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)

		climatique)
	CE_45FO_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPM6	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPE2	4 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_HE01	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Giennois	CE_45PG_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_SPM6	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_HE01	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_SGN1	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Grande Sologne (Cher, Loir-et-Cher et Loiret)	CE_18SO_SHP1 CE_41SO_SHP1 CE_45SO_SHP1 (risque 2)	2 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18SO_SPM6 CE_41SO_SPM6 CE_45SO_SPM6	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18SO_SPM3 CE_41SO_SPM3 CE_45SO_SPM3	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18SO_HE12 CE_41SO_HE12 CE_45SO_HE12	1 900 € (plafond global pour ces 3 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_18SO_HE13 CE_41SO_HE13 CE_45SO_HE13	
	CE_18SO_HE07 CE_41SO_HE07 CE_45SO_HE07	
Vallées de la Loire et de l'Allier (Cher, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret)	CE_18VL_SPM2 CE_37VL_SPM2 CE_41VL_SPM2 CE_45VL_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)

CE_18VL_SPM6 CE_37VL_SPM6 CE_41VL_SPM6 CE_45VL_SPM6	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
CE_18VL_SHP1 CE_37VL_SHP1 CE_41VL_SHP1 CE_45VL_SHP1	2 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
CE_18VL_HE01 CE_37VL_HE01 CE_41VL_HE01 CE_45VL_HE01	1 900 € (plafond global pour ces 10 mesures agroenvironnementales et climatiques)
CE_18VL_HE08 CE_37VL_HE08 CE_41VL_HE08 CE_45VL_HE08	
CE_18VL_HE10 CE_37VL_HE10 CE_41VL_HE10 CE_45VL_HE10	
CE_18VL_HE12 CE_37VL_HE12 CE_41VL_HE12 CE_45VL_HE12	
CE_18VL_HE13 CE_37VL_HE13 CE_45VL_HE13	
CE_18VL_HE14 CE_37VL_HE14 CE_41VL_HE14 CE_45VL_HE14	
CE_18VL_HE15 CE_37VL_HE15 CE_41VL_HE15 CE_45VL_HE15	
CE_18VL_HE16 CE_37VL_HE16 CE_45VL_HE16	
CE_18VL_HE17 CE_37VL_HE17 CE_41VL_HE17 CE_45VL_HE17	
CE_18VL_HE19 CE_37VL_HE19 CE_41VL_HE19 CE_45VL_HE19	

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces mesures agroenvironnementales et climatiques figurent dans la délibération du conseil régional CPR N°22.05.31.03 en date du 06 mai 2022 disponible sur le site internet de la Région Centre-Val de Loire.

Les aides versées par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun ne pourront dépasser le montant annuel par mesure agroenvironnementale et climatique, par territoire ou global pour plusieurs mesures, indiqué dans le tableau ci-dessus et déterminé selon les modalités de plafonnement définies à l'annexe 1.

En cas de cumul par une même exploitation de plusieurs mesures agroenvironnementales et climatiques sur un même ou plusieurs territoires, les aides versées au titre de ces mesures agroenvironnementales et climatiques par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun peuvent se cumuler dans le respect des plafonds définis dans le tableau ci-dessus et dans la limite d'un montant annuel maximal de 7 500 euros.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette région.

ARTICLE 2 : mesures de préservation des ressources végétales, de protection des races menacées de disparition et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Centre-Val de Loire. Ces engagements sont retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire :

- mesure de préservation des ressources végétales,
- mesure de protection des races menacées de disparition,

➤ mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans la délibération du conseil régional CPR N°22.05.31.03 en date du 06 mai 2022 disponible sur le site internet de la Région Centre-Val de Loire.

Les aides versées par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 2 400 euros par an au titre de la mesure de préservation des ressources végétales,
- 2 400 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition,
- 2 400 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

ARTICLE 3 : mesures en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, les engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Centre-Val de Loire.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique,
- maintien de l'agriculture biologique.

Seuls les engagements dans les opérations de conversion à l'agriculture biologique sont retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Le cahier des charges correspondant figure dans la délibération du conseil régional CPR N°22.05.31.03 en date du 06 mai 2022.

Les aides versées par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun devront répondre aux deux conditions cumulées suivantes :

- le montant de l'aide du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ne pourra dépasser le montant annuel de 6 250 € ;
- le montant total des aides bio perçues au titre de la conversion à l'agriculture biologique, incluant les annuités des engagements en cours pris lors de campagnes précédentes, tous financeurs confondus, ne pourra pas dépasser le montant annuel de 25 000€.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

ARTICLE 4 : rémunération et financement des engagements en agriculture biologique et en mesures agroenvironnementales et climatiques.

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elles dans les notices spécifiques à chaque mesure et récapitulé dans les notices d'information de territoire en annexe de la délibération du conseil régional CPR N°22.05.31.03 en date du 06 mai 2022.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision conjointe de la Préfète et du Président du Conseil régional.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 décembre 2022
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Annexe consultable auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.